

BVGer E-4058/2011 vom 4. August 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4058_2011

FR: TAF E-4058/2011 du 4 août 2011

IT: TAF E-4058/2011 del 4 agosto 2011

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, qui statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 PA ; art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue en procédure administrative. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 [1er parag.] p. 367, jurispr. et réf. citées).

E. 2.2

Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", dans l'hypothèse où le requérant se prévaut d'un

changement notable de circonstances depuis la dernière décision au fond, soit en l'occurrence l'arrêt matériel sur recours du Tribunal du 19 avril 2011 (cf. ATAF 2010/27 susmentionné consid. 2.1 [2ème parag.] p. 367s., jurispr. et réf. citées).

E. 2.3

Selon la jurisprudence (voir p. ex. ATF 107 V 84 consid. 1 et JICRA 1995 n° 21 consid. 1c p. 204), le caractère subsidiaire de la procédure de nouvel examen signifie en particulier qu'en cas de décision sur recours, seule la procédure de révision est ouverte pour invoquer des faits nouveaux antérieurs à cette décision ou des nouveaux moyens de preuve tendant à établir de tels faits. En pareille hypothèse, les art. 66 à 68 PA sont applicables aux demandes de révision de décisions sur recours prises par les institutions antérieures au Tribunal, et les art. 121 à 128 LTF, aux demandes de révision d'un arrêt, rendu, comme en l'espèce, par le Tribunal (cf. art. 37, 45 et 53 al. 2 LTAF et ATAF 2007/11 consid. 3 p. 117ss).

E. 3

En l'occurrence, A._____ n'a apporté aucun élément réfutant le bien-fondé de l'argumentation retenue par l'ODM dans sa décision du 20 juin 2011 (cf. consid. I, p. 1s. et let. D supra) à laquelle il est renvoyé dans le cadre d'une motivation sommaire (cf. art. 109 al. 3 LTF, en relation avec l'art. 6 LAsi). A cet égard, il convient plus particulièrement de souligner l'absence de nouveauté du certificat médical du 25 mai 2011 (cf. let. C supra) dont le contenu reflète celui des précédents documents médicaux produits par l'intéressé en procédure ordinaire (cf. let. B.d supra), puis analysés par le Tribunal dans son l'arrêt du 19 avril 2011 (cf. let. J et M et consid. 6.1). Enfin, la situation générale difficile du Kosovo, telle qu'évoquée par le recourant dans son mémoire du 18 juillet 2011 (cf. p. 4s.) ne s'est pas non plus significativement modifiée depuis cet arrêt. L'on rappellera au surplus qu'une procédure de réexamen ne saurait servir à obtenir une nouvelle appréciation de faits et moyens de preuve déjà débattus en procédure ordinaire (cf. p. ex. Bernhard Waldmann / Philippe Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zürich/Basel/Genf 2009).

E. 4

Vu ce qui précède, les motifs médicaux ici invoqués ne valent pas modification notable des circonstances postérieure à l'arrêt susvisé du Tribunal du 19 avril 2011 (cf. consid. 2.2 supra), ni ne représentent des faits pertinents, respectivement des moyens de preuve concluants au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF de nature à justifier sa révision.

E. 5

5.1 En définitive, la décision querellée doit être confirmée et le recours rejeté, par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge, vu son caractère manifestement infondé (art. 111 let. e LAsi).

E. 5.2

Le présent arrêt, sommairement motivé, est rendu sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 6

6.1 La requête d'assistance judiciaire partielle du 18 juillet 2011 doit elle aussi être rejetée, le recours étant d'emblée voué à l'échec (art. 65 al. 1 PA) pour les raisons déjà explicitées plus en détail ci-dessus.

E. 6.2

Ayant succombé, l'intéressé doit prendre les frais judiciaires à sa charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante) Le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.